



Bordeaux, le 18 janvier 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie **ce mercredi 18 janvier 2017**. Les dossiers suivants ont été examinés :

BORDEAUX : Projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 750 m² par l'extension du supermarché CARREFOUR MARKET pour une surface de vente totale de 2170 m², soit 170 m² de surface de vente supplémentaire, situé Allée de Serr. Le projet est déposé par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE : **autorisé**.

BORDEAUX : Projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 29 270 m², par l'extension de l'hypermarché AUCHAN d'une surface de vente totale de 12 006 m² soit 590 m² de surface de vente supplémentaire, situé au centre commercial Mériadeck, 57 rue du Château d'Eau. Le projet est déposé par la SA AUCHAN FRANCE : **autorisé**.

BORDEAUX : Projet de création de l'îlot G1 d'une surface de vente de 2 964 m² dont une moyenne surface alimentaire de 2 070 m² et de 7 boutiques d'une surface de vente totale de 894 m² dans le périmètre des Bassins à flot, situé rue Lucien Faure. Le projet est déposé par la SAS EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST : **autorisé**

SAINT-MEDARD-EN-JALLES : Projet de création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement et de 297,14 m² d'emprise au sol, accolé au supermarché INTERMARCHE situé au lieu-dit « Le Nougey » route de Lacanau. Le projet est déposé par la SA JYC : **autorisé**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.